

Arrêt

n° 226 036 du 12 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite 5 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 12 août 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 5 septembre 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 2 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mai 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrer le visa. Par son arrêt n° 224 748 du 8 août 2019, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de cette décision et enjoint à la partie défenderesse de reprendre une décision dans les cinq jours de la notification de l'arrêt.

1.3. En date du 12 août 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de délivrance du visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que cette demande se fait sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissant à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; que, cependant, il relève de la compétence liée du Ministre ou de son délégué d'assurer un contrôle des documents produits en fonction des conditions limitatives prévues par la loi, ainsi que de la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou d'y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire qui serait ajoutée à l'article 58 de la loi précitée, mais qu'il doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet au Ministre ou à son délégué de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; qu'en conséquence, ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre en Belgique, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.*

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant que l'intéressée est en cours de validation de sa troisième licence en filière économie et gestion en 2019 ; qu'elle sollicite un visa pour la Belgique sur base d'une inscription en première bachelier en psychomotricité pour l'année 2019/2020 ; qu'il s'agit d'une réorientation complète de son parcours d'études ; qu'elle motive ce choix simplement par une augmentation de ses connaissances et le fait qu'il s'agit d'une filière qui la passionne ; que ces justifications sont imprécises et stéréotypées ;

Considérant qu'à la question lui demandant de décrire son projet d'études en mettant en avant les points importants du programme des cours, elle se contente de réciter l'organisation générale des cours en heures et jours ; qu'elle décrit ses aspirations professionnelles comme étant le souhait de devenir "psychomotricienne" sans aucune autre explication ; qu'elle ne propose aucune alternative en cas d'échec à la fin de sa première année ;

Considérant qu'aux questions relatives à son projet professionnel, l'intéressée répond de manière vague et confuse ; qu'elle souhaite être psychomotricienne dans une clinique privée ou un hôpital au Cameroun sans plus de précisions ; qu'elle évoque également l'enseignement ou le coaching sportif comme débouchés, alors que ces deux disciplines ne rentrent à priori pas dans le champs d'application de la matière étudiée ;

Considérant qu'au surplus le contenu de sa lettre de motivation jointe au dossier n'est pas de nature à invalider les différents constats dressés ci-avant ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective d'acquérir des connaissances de haut niveau, intellectuelles et professionnelles et constituent donc un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, l'autorisation de séjour provisoire lui est refusée ».

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence.

Se référant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi ». Se référant aux points B.7.1. à B.7.3. de l'arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle, la partie défenderesse soutient que « La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1^{er} et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière. L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa. [...]. Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée en l'espèce. La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension ni d'une demande de mesures provisoires ».

La partie défenderesse soutient que « Subsiliairement, si [le] Conseil devait avoir l'intention de restreindre l'enseignement de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle, aux seules mesures d'interdiction d'entrée, la partie défenderesse sollicite alors de Votre Conseil qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre [1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers tel qu'une décision d'abrogation de visa, de quelque nature que ce visa soit ? »

2.2. Etant donné les arrêts n°s 225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudiciales posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts , il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écartier provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040). Par ailleurs, Eu égard aux questions posées à la Cour de justice, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question suggérée par la partie défenderesse.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Le moyen sérieux

3.2.1. *Exposé du moyen*

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 5, 12 et 13 du Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des personnes (ci-après dénommé le « RGPD ») ; des articles 28, 36 et 37 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après dénommée la « Directive 2016/801 ») ; des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonnes administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1.1. Dans une première branche, prise de la violation des articles 5, 12, 13 et 16 du Règlement 2016/679, elle soutient que « Le règlement susmentionné protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel (article 1 du règlement) ». Elle reproduit le prescrit des articles 4, 5, 12, 13 et 16 dudit Règlement et fait valoir que « Le questionnaire ASP auquel fût soumis la requérante constitue une collecte et un traitement, par l'asbl campus, en sa qualité de sous-traitant de l'office des étrangers, des données à caractère personnel concernant la requérante. Au titre d'un tel traitement, plusieurs obligations s'imposaient tant au sous-traitant qu'à la partie adverse, aux nombre desquelles : - Une obligation de transparence et de loyauté telle que consacrée par l'article 5 et 12 du règlement susvisé ; - Une obligation d'information contemporaine à la collecte des données à caractère personnel conformément à l'article 13 du règlement susvisé. [...]. La partie adverse manque aux obligations susmentionnées dès lors qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni du questionnaire que la requérante a été informé au moment de l'administration du questionnaire et de l'entretien oral de : - De la finalité (en ce entendu le but et l'importance) du traitement auquel était destiné les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; [...] ; L'article 12 du règlement imposait ainsi à la partie adverse l'obligation d'informer par écrit, en des termes clairs et simples, de façon concise et transparente, la requérante de ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel. [...]. De manière surabondante, la décision querellée est en violation manifeste de l'article 16 du Règlement susmentionné, dès lors que la requérante faisant usage de son droit de rectification lui garantit par la disposition susmentionnée, se voit infliger une décision et une motivation qui s'écarte délibérément, sans s'en justifier, des informations supplémentaire qu'il a fourni par devers son courrier du 14 juillet 2019 figurant au dossier administratif ». S'appuyant sur l'article 77 du Règlement 2016/679, elle soutient que « la juridiction de céans est compétente pour connaître de cette branche du moyen laquelle, est par ailleurs, et en l'espèce, fondée ». S'agissant de la violation des articles 28, 36 et 37 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la partie requérante soutient que « La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des

personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel est la transposition du Règlement susvisé, dès lors le raisonnement susmentionné lui est *in extenso* applicable ».

3.2.1.2. Dans une seconde branche, prise du défaut de motivation et de la violation des dispositions visées *supra*, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, aux obligations de motivation incomptant à la partie défenderesse, et soutient qu'« Il convient d'analyser la motivation de la décision querellée à l'aune de la Directive susvisée, des articles 58, 59 de la loi du 15 décembre 1980 et des décisions prétoires prises en la matière. 63. Que les motifs de la décision querellée peuvent en réalité se subdiviser en deux éléments ».

Elle constate que la décision attaquée comporte deux motifs.

S'agissant du premier élément sous un point « i. De l'opportunité du choix de poursuivre les études projetés », la partie requérante soutient, en substance, que « [...] La requérante relève à cet endroit que le libellé de la motivation susmentionnée échoue nécessairement à l'examen de la validité. 68. L'affirmation de la partie adverse selon laquelle les études envisagées constituent une réorientation complète dans le parcours d'études de la requérante ne satisfait pas aux exigences d'une motivation adéquate, pertinente et en rapport avec le dossier de la requérante. 69. Que dès lors que la requérante fait le choix assumé de poursuivre une formation lui ouvrant d'avantages de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reproché de tenter de détourner la procédure de visa étudiant à des fins migratoires. [...] 71. Dès lors que la requérante fait le choix assumé de poursuivre une formation lui ouvrant d'avantages de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reproché, au titre d'une fraude manifeste de détournement de sa demande de visa, de ne pouvoir justifier son choix de poursuivre en Belgique un cursus déterminé en Belgique, fut-il similaire ou non. [...]. 73. La motivation sur ce point doit être déclarée comme non admissible dès qu'elle apparaît en parfaite contradiction et de manière manifeste avec les déclarations formulées par l'intéressée dans sa lettre de motivation. 74. En effet, l'intéressée décrit clairement son objectif professionnel, elle aspire à devenir psychomotricienne et de retourner au Cameroun pour exercer dans les centres hospitaliers spécialisés. 75. L'intéressée, consciente des exigences liées à la compétitivité du marché de l'emploi aussi bien national qu'international, expose son projet de formation et assure de sa volonté de tout faire pour réussir ; 76. Surabondamment, les conclusions de la partie adverse selon laquelle le projet global de l'intéressée reste imprécis s'avère inexacts et contredites notamment par le dossier administratif de l'intéressée, e.g. lettre de motivation et l'interview. [...]. [...] la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l'intéressé dans sa lettre de motivation doit être tenu nulle [...] ».

S'agissant du second élément, « ii Du questionnaire et de l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus », la partie requérante soutient que « [...] tant l'organisation que la réalisation des épreuves relatives aux questionnaires à compléter par l'étudiant que l'interview oral ne sont pas réalisés par la partie adverse, cette dernière ayant délégué et/ou confié cette mission à l'organisme Campus Belgique. 83. Lorsque la partie adverse déclare que : - que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; 84. Force est de constater que pareilles déclarations ne sont étayées par aucun élément probant. 88. Qu'à cet égard, les articles 1315 du code civil et 870 du Code judiciaire imposent à la partie adverse de prouver les faits qu'elle allègue. [...]. 87. En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'épreuve du questionnaire et de l'interview, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressée n'est aucunement avérée. [...] ».

3.2.1.3. Dans une troisième branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe du raisonnable, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions légales. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse « ne se fonde pas sur le dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des simples fins migratoires. [...], dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation et courrier circonstancié) et des réponses, fut-elle incomplète, imprécise, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressée reste imprécis. - que la requérante justifie d'un projet professionnel [...] - que la requérante explique son choix des études

envisagées. [...]» - que la requérante justifie de son choix de la Belgique : [...]. 68. Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles. 69. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractère imprécis du projet de l'intéressée, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif [...] ».

S'agissant plus particulièrement « de la violation des principes de bonne administration », appuyant ses arguments sur des considérations théoriques et jurisprudentielles quant au devoir de minutie et au principe du raisonnable, elle soutient, en substance que « [...]. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressée n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat. 79. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. 80. Que le caractère raisonnable (en l'occurrence déraisonnable) est d'autant patent ou à tout le moins, devrait être lu en combinaison de la possibilité offerte à la partie adverse d'annuler, retirer ou refuser de proroger le séjour de l'étudiant qui ne satisferait plus aux conditions légales requises. [...] ».

3.2.2. Examen du moyen

3.2.2.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser quelle disposition de ladite Directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une Directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi cette disposition serait violée *in casu*.

3.2.2.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante manque en fait. En l'espèce, celle-ci ne peut prétendre ne pas avoir été informée de la finalité des données et autres informations transmises à la partie défenderesse et du traitement qui en serait fait. Force est de constater que le formulaire d'introduction d'une demande de visa, complété par la requérante, consacre deux pages et demi à informer cette dernière des « *informations relatives au traitement des données à caractère personnel fournies en conformité avec l'article 13 du Règlement général de protection des données* (ci-après le « RGPD ») ».

Le Conseil relève, parmi ces informations fournies à la requérante, un point « *3. Finalités du traitement* », qui indique que « *Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de votre demande sont nécessaires non seulement au respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des étrangers est soumis mais aussi, d'une manière générale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont l'Office ces étrangers est investi, à savoir : application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces données sont traitées, notamment, pour les finalités suivantes:*

- *Procéder à votre identification ;*
- *Assurer le traitement de votre demande de séjour ;*
- *Contrôler votre accès au territoire Schengen et au Royaume de Belgique ;*
- *Assurer le suivi de votre séjour sur le territoire du Royaume de Belgique en ce compris votre éventuel éloignement du territoire ;*
- *Assurer la défense de l'Office des étrangers devant les juridictions auprès desquelles un recours peut être introduit contre les décisions prises à votre égard ;*
- [...].

Quant à « *l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée* », le Conseil observe que ces questions sont abordées sous les rubriques 2 et 7 des « *informations relatives au traitement des données à caractère personnel* ».

3.2.2.3. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi la demande a été rejetée.

- a) Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 198 dispose notamment ce qui suit : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :*
- 1° *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
 - 2° *la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
 - 3° *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
 - 4° *un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou de son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Par conséquent, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Elle convient, notamment, que l'article 20.2.f) de la Directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle soutient toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce.

- b) En l'espèce, la décision attaquée indique qu'« *il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures* ». Elle donne plusieurs exemples de ses réponses, imprécises, stéréotypées, vagues et confuses et en conclut que ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études en Belgique. Elle y voit « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'agissant « *De l'opportunité du cursus et du choix des études projetées* », le Conseil observe que s'il ne peut être reproché à un étudiant de poursuivre des études dans son domaine de prédilection, et ce d'autant si ces études lui offrent davantage d'opportunités professionnelles, la partie requérante ne critique pas utilement le premier motif de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante soutient « *que la requérante fait le choix assumé de poursuivre une formation lui ouvrant d'avantages de perspectives professionnelles* » et « *qu'il ne saurait lui être reproché de tenter de détourner la procédure de visa à des fins migratoires* ». Le Conseil observe que la motivation, sur ce point, n'est pas contradictoire avec les informations ressortant du questionnaire et de la lettre de motivation. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'aucune information pertinente ne peut être tirée du questionnaire ou de la lettre de motivation, sur le passage d'une licence en sciences économiques poursuivie jusqu'à présent avec succès, après une formation littéraire, vers un baccalauréat en psychomotricité - dont les motivations de la requérante à poursuivre cette dernière formation sont particulièrement brèves, imprécises et stéréotypées. Les brèves déclarations de la requérante réitérées dans la requête ne permettent pas une autre appréciation.

Le Conseil relève également que le second motif de la décision attaquée, en ce qu'il porte sur la description du projet d'études, est également fondé et ne fait l'objet d'aucune critique utile dans la requête introductory d'instance. Le Conseil relève, à cet égard, qu'alors que la requérante indique dans

son questionnaire que le programme des cours a été l'élément déterminant dans le choix de son établissement et de ses études, elle reste incapable d'exposer le contenu de celui-ci. Au surplus, le Conseil relève que la requérante qualifie l'enseignement qu'elle entend suivre en Belgique comme « *un enseignement supérieur universitaire* », ce qui n'est nullement le cas.

Par ailleurs, force est de relever que si la requérante souhaite devenir psychomotricienne, elle reste en défaut d'exposer un projet professionnel précis – se limitant à évoquer une profession, et, comme le relève la partie défenderesse, sans être contestée par la partie requérante, « *invoque l'enseignement ou le coaching sportif comme débouchés, alors que ces deux disciplines ne rentrent a priori pas dans le champs d'application de la matière étudiée* ». Le Conseil estime pouvoir utilement relever que, dans le questionnaire, un espace de plus d'une page est réservé pour permettre à l'étranger de s'exprimer sur ce point et que la question indique sans ambiguïté que la réponse doit tenir compte de questions précises portant sur la profession qu'il souhaite exercer et le rapport avec les études projetées, sur les secteurs d'activités qui l'attirent et sur l'endroit où il souhaite travailler à la fin de ses études. Au vu de l'intitulé de la question et de l'espace prévu pour y répondre, la requérante ne pouvait pas en ignorer l'importance. Le contenu de la lettre de motivation ne permet pas un autre constat.

Enfin, quant à la lettre de motivation envoyées par la requérante, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée, que celle-ci a été prise en considération par la partie défenderesse qui a pu conclure, au vu du caractère laconique et stéréotypé de cette lettre, que « *le contenu de sa lettre de motivation jointe au dossier n'est pas de nature à invalider les différents constats dressés ci-avant* ». Au surplus, le Conseil observe qu'aucun courrier du 14 juillet ne figure au dossier administratif.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légalement conclure que « *ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective d'acquérir des connaissances de haut niveau, intellectuelles et professionnelles et constituent donc un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

c) S'agissant de la critique portant sur l'absence de garanties minimales au niveau de la procédure se déroulant auprès de l'agence Campus Belgique, le Conseil constate que la partie requérante se borne à cet égard à émettre des doutes vagues et imprécis qu'elle n'étaye en rien. Le Conseil ne saurait dès lors y prêter foi. Il en va d'autant plus ainsi qu'à aucun moment, en cours ou à l'issue de cet entretien, et avant la prise de la décision attaquée, la requérante n'a formulé la moindre réserve quant à son déroulement, ayant en outre signé, sans le moindre commentaire, le questionnaire qui lui a été demandé de compléter. A cet égard encore, le Conseil constate que l'article 20 de la Directive 2016/801 dont le requérant invoque la violation - à supposer que cette articulation du moyen soit recevable - n'impose aucune procédure spécifique aux Etats membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi cette disposition aurait pu être violée par la partie défenderesse du seul fait qu'elle aurait confié la mission de récolte d'informations au service Campus Belgique.

Enfin, sur l'affirmation non étayée selon laquelle la requérante n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour remplir ce questionnaire, le Conseil constate que rien n'autorise, en effet, à penser que le service chargé de remettre un avis aurait sciemment empêché la requérante de répondre aux questions destinées à préparer l'entretien. Il ressort, en outre, du dossier administratif que la requérante a également eu un entretien avec un conseiller afin de préciser son cursus, sa motivation et sa situation personnelle, en sorte qu'elle a disposé de la possibilité de faire valoir à cette occasion un éventuel manque de temps pour compléter le questionnaire, voire de compléter celui-ci si elle l'avait souhaité.

3.2.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, ni violation des dispositions visées au moyen. La décision querellée n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée.

Prima facie, le moyen n'est pas sérieux.

3.3. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. La demande de mesures provisoires.

4.1. La partie a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, il invite le Conseil à « *enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 2 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

4.2. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué.

Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande de mesures provisoires.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge aux contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS